

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 13 avril 2021

Le 13 avril 2021 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Patrick PIN ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Jean-Jacques COULOMB représenté par Serge PEROTTINO
Bernard DESTROST représenté par Michel LAN
Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Magali GIOVANNANGELI représentée par Patrick PIN

CT4/130421/6

Sur le rapport de Jean-Marie LEONARDIS

Approbation du contrat de reprise des Papiers/Cartons à durée déterminée

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet aux membres du Conseil de Territoire le rapport suivant, sous réserve de l'approbation par le Conseil de Métropole du 15 avril 2021 de la délégation de compétences du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire :

Le présent contrat a pour objet la reprise exclusive du stock restant dans le cadre du marché de tri N° W2017 036 des papiers/cartons du Territoire. Il concerne les types 1.11 et 1.02.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération CT4/130720/1 du Conseil de territoire du 13 juillet 2020 portant élection du Président de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

- La délibération portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, sous réserve d'approbation du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021.

Considérant

- Le programme d'actions 2021 ;
- Le rapport d'évaluation conduite à mi-parcours du Contrat de Ville du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la ville d'Aubagne, validé par le Comité de pilotage métropolitain de la Politique de la Ville le 21 mars 2019 ;
- L'approbation des avenants au Contrat de Ville 2015-2020 portant « protocoles d'engagements réciproques et renforcés » des 6 Contrats de Ville du territoire métropolitain votée par délibération n° DEVT 016-6664/19/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 26 septembre 2019 et précédemment validé en séance du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 24 septembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de reprise des papiers/cartons (1.11 et 1.02) à durée déterminée passé avec la Société SUEZ RV MEDITERRANEE.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



Contrat de Reprise des papiers/cartons (Types 1.11.00, 1.02.00)

Entre

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (Nb d'Habitants : 105 101)

(932, avenue de la Fleuride - 13400 Aubagne)
représentée par Monsieur Serge Perottino, Président
dénommée ci-après :

"La Collectivité"

Et

La société SUEZ RV Méditerranée, SAS, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce sous le numéro 712 620 715, dont le siège social se situe ZAC de la Coupe, rue Antoine Becquerel 11 100 Narbonne, représentée par M. Gérald CHAUMAZ, en qualité de Directeur général délégué,

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet la reprise exclusive du stock restant dans le cadre du marché de tri N° W2017 036 des papiers/cartons de la collectivité. Il concerne les types 1.11, et 1.02.

Le présent contrat a également pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'opération définie à l'article 2 ci-après, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

Article 2 - Définition de l'opération envisagée

2.1 - Description technique

Reprise des papiers cartons de type 1.11 et 1.02

Ces papiers destinés à être recyclés sont constitués par l'ensemble des papiers/cartons habituellement jetés par les ménages.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210413-CT4-130421-6-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

Ces papiers/cartons devront faire l'objet d'un tri pour être de qualité marchande et exempts de corps étrangers ou polluants, tels que plastiques, verre, ferrailles, papiers goudronnés, paraffinés (ces éléments polluants ne devront pas excéder 3 % en poids du mélange trié).

Ces papiers devront être conforme aux cahiers des charges joint en *Annexe A qui définit les exigences de qualité, le conditionnement, les conditions d'enlèvement et les modalités de réception et de tracabilité.*

Article 3 - Obligations du repreneur

Durant le présent contrat, le repreneur s'engage à :

- reprendre la totalité des lots de papiers/cartons recyclables issus de la collecte sélective correspondant au minimum aux spécifications citées à l'article 1.
- verser à la Collectivité une participation pour la reprise définie par l'article 4, par l'envoi d'une préfacturation lui permettant d'émettre un titre de recettes,
- fournir un état des livraisons à la Collectivité pour lui permettre de faire une information auprès des habitants.

Article 4 - Participation financière à la reprise des papiers recyclables

Les prix de reprise sont définis ainsi :

Prix de reprise du 1.11.00

- prix : 40 €/T départ.

Prix de reprise du 1.02

- prix : 30 €/T départ

Article 5 – Quantité de livraisons par la Collectivité

Les quantités livrées au repreneur dans le cadre de cette convention se limite exclusivement pour chacun des type de papier carton au stock suivant :

1.11.00 = 110,6T

1.02.00 = 362,7T

Article 6 – Certificat de Recyclage

Le repreneur communiquera à la Collectivité une attestation de recyclage

Article 7 - Durée

Le présent contrat entrera en vigueur à la date du

Il est conclu pour la durée nécessaire à la valorisation des stocks de papiers cartons sur le site en lien avec la marché public de tri des recyclables

Accusé de réception en préfecture
S23-20004801-2021-01201413-003-6-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

Article 8 - Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévues par ledit contrat.

Fait à

Pour la Collectivité

Pour l'entreprise

POUR LES EMBALLAGES PAPIERS CARTONS

Contrat type de reprise option filières papier-carton (2018-2022) - Version définitive du 1er décembre 2017

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (PTP)

Les PTP définissent les exigences de qualité, le conditionnement, les conditions d'enlèvement et les modalités de réception (contrôle et gestion des litiges), la traçabilité. Elles constituent le cahier des charges de la Filière Matériau et en aucun cas, des prescriptions techniques particulières d'une usine de recyclage prise isolément. Par conséquent, les catégories présentées ci-dessous ne sont pas strictement des catégories marchandes au sens de la norme EN 643 dénommée « Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupères » établie par l'industrie papetière européenne. Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes Prescriptions Techniques Particulières ou dans le CONTRAT collectivité / société agréée, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers cartons » françaises et/ou européennes qui s'appliquent.

A - définition du produit à régénérer

1) Exigences de qualité relatives au produit.

Sont considérés comme emballages papier-carton : les produits à base de papier-carton comprenant au moins 50% en poids de matériau papier-carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent et/ou qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente.

Définition des Standards pour le Matériau papier-carton :

STANDARDS TRIÉS A RECYCLER (Standard 1/ PCNC avec 2 flux et Standard 2/ PCC)

- Standard numéro 1 : Papier-carton non complexe issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexes, mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non-complexe de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en « carton ondule » de 95 %,
- Standard numéro 2 : Papier-carton complexe issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexes, mis en balles, présentant une teneur en emballages en papier-carton complexe de 95 %, et contenant 12 % d'humidité,

2) Produits acceptés

Tous les tonnages issus d'emballages ménagers conformes au standard bénéficient de la Garantie de Reprise.

3) Produits tolérés (les produits tolérés sont des produits non d'emballages et/ou non fibreux pouvant être tolérés dans des proportions variables suivant les catégories)

-Assimile 5.02 (5.02A)

Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux

-Assimile 1.05 (1.05A)

Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondule et produits non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%, sachant que les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.

-Assimile 5.03 (5.03A)

Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux.

4) Produits prohibés

Ces produits étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage et la sécurité et la responsabilité de l'usine, la présence d'un seul de ces produits entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Cela concerne principalement :

1. Renvoi à la notion de papiers et cartons préjudiciables à la production ainsi qu'aux matières et matériaux prohibés (cf. Recommandations Interprofessionnelles applicables à la Filière récupération-recyclage des papiers-cartons)

2. Tous les produits faisant l'objet des législations spécifiques (Ex : DDS)

5) Caractéristiques du produit

Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer tous débris alimentaires et plus généralement tous débris du produit contenu conformément à l'avis général N°1 du CEREC « Recyclable » des emballages ayant contenu des denrées alimentaires solides ou liquides.

Humidité

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.
- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est < 12% le lot est accepté sans réfaction.

B- IDENTIFICATION - CONDITIONNEMENT – ENLEVEMENT

1) Identification

Les produits devant être identifiés, les balles doivent impérativement être marquées : identification du centre de tri, catégorie de produit (5.02A ou 1.05A ou 5.03A)

2) Conditionnement

Les produits seront livrés en balles standard (cf. << recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons>> françaises et/ou européennes) compressées (poids 601 à 1200 kg avec une densité de 0,5 +/- 0,05), sachant que la reprise de balles << moyennes >> (poids de 400 à 600 kg, densité 0,4 +/- 0,05) est acceptée par dérogation (cf. article 11).

Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié et validé par Revipac. Pas de feuillards métalliques et tout autre type de lien (ex : plastique) est exclu.

3] Conditions d'enlèvement

- La reprise s'effectue départ centre de tri à la diligence du repreneur sur demande d'enlèvement effectuée par l'intermédiaire du BDE qui vaut bordereau de livraison et est adressée par la collectivité locale ou le centre de tri ayant délégation. Revipac devra impérativement être informé des éventuelles délégations.
- Le délai d'enlèvement est de 5 jours ouvrés (sauf circonstances exceptionnelles) à compter de la date de mise à disposition d'un chargement complet de 23 tonnes sachant qu'un chargement complet devra être mis à disposition lors de la présentation du camion (23 tonnes minimum). Le chargement comportera une unique catégorie (5.02A ou 1.05A ou 5.03A), sauf accord particulier avec le repreneur et la Filière Matériau dans le cas du standard PCNC.

En cas d'enlèvement inférieur à 23 tonnes, le repreneur pourra demander à la Collectivité ou à son centre de tri ayant délégation, la prise en charge du surcoût de transport résultant de l'absence d'optimisation.

Pour les enlèvements du standard PCC, compte tenu du nombre limite d'enlèvement, de la fréquence et du trafic réduit qui en résulte, le délai maximum d'enlèvement est fixé à 10 jours ouvrés.

- En cas de non-conformité (NB: L'humidité < a 25% n'est pas une non-conformité), le repreneur transmettra aux collectivités concernées et au centre de tri la notification de cette non-conformité via le bordereau d'enlèvement.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs collectivités locales sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par le repreneur, sachant que la livraison devra obligatoirement être accompagnée d'un bordereau d'enlèvement répartissant le tonnage global par collectivité locale ; ce bordereau établi par le centre de tri sous l'autorité des collectivités locales fera foi sans que le repreneur puisse être mis en cause en cas de difficultés ultérieures concernant le rattachement des tonnes.

Les non-conformités et litiges sont traités plus loin à l'article 10-D.

4) Transport alternatif

Des transports fluviaux, ferroviaires et maritimes peuvent être mis en place à la demande de la Collectivité dans la limite des surcoûts acceptables sur la base d'une étude technico-économique et de l'éventuelle participation d'une Société Agréée.

Les engagements qui pourraient être pris feront l'objet d'une annexe technique par les Parties.

Conditions d'application des PTM

Produits relevant du standard 1 - Assimile 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité et présentant une teneur en emballages papier carton de 95 %.	Produits non emballages et / ou non fibreux résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend y inclus produits fibreux autres qu'emballages
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne)	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est < 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour

	1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	moyen d'une balle par chargement a 390 kg)	des produits conformes aux PTM, conditionnes en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnes en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcouts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production +identification du centre de tri + catégorie emballage : assimile 5.02 (5.02A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Produits relevant du standard 1 - Assimile 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné a la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dument complète) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraine une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraine une mise en garde puis un refus.

Produits relevant du standard 1 - 1.05 assimilé (1.05A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexes, contenant 12 % d'humidité, et présentant une teneur en emballages carton ondule de 95%.	Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondule et produits non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%	Teneur en emballages carton ondule de 95% minimum. Les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est < 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1 200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement s 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte

			des surcouts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.)
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri ou de la déchetterie + catégorie emballage : assimile 1.05 (1.05A) + catégorie de balle (moyenne ou standard	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Produits relevant du standard 1 - 1.05 assimilé (1.05A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (document complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.

Assimilé 5.03 (5.03A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Papier-carton complexe issu de la collecte sélective : Déchets d'emballages ménagers en papier carton contenant 12 % d'humidité et présentant une teneur en	Produits non emballages et / ou non fibreux résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend avec une limite de 3% maximum en poids de non fibreux

	emballages papier-carton de 95 %,		
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est < 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ; > 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées sans réduction de prix)
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri + catégorie emballage : assimilé 5.03 (5.03A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Assimilé 5.03 (5.03A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la	Envoi du BDE (dument complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210413-CT4-130421-6-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

	livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).		entraîne une mise en garde puis un refus.
--	---	--	---

C - Modalités de contrôle

Afin de répondre aux exigences du cahier des charges et de l'agrément des Sociétés Agréées, la Filière Matériau doit procéder à un contrôle à réception qui s'effectue dans les conditions suivantes :

Conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération - recyclage des papiers cartons : le contrôle est basé sur un examen visuel systématique du chargement pouvant être complété par des contrôles plus approfondis en cas de doute, d'un contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine, quand disponibles, et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Présence de matières impropres ou prohibées
- Conformité à la qualité annoncée
- Identification (étiquettes + BDE)
- Taux d'humidité (le taux d'humidité de référence est de 12%, ce taux constitue la base de mesure de la tonne)

En cas de doute, il sera procédé à un contrôle approfondi.

- Si le taux d'humidité est supérieur ou égal à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.

- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.

- Si le taux d'humidité est < 12% le lot est accepté sans réfaction.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet des mesures selon les modalités suivantes :

La mesure de l'humidité des balles sera effectuée par l'intermédiaire d'une sonde d'humidité ou d'une manière générale de l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage. Il est recommandé d'utiliser des matériels ayant été préalablement certifiés par les instituts techniques de référence. Le matériel utilisé devra être étalonné périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par le fabricant.

Deux procédures peuvent être suivies :

- une diagonale de 3 forages à une distance de 25 centimètres les uns des autres
- un triangle équilatéral de 3 forages également, ou ces derniers auront 25 centimètres d'espace entre chacun.

A noter : les forages se feront sur la face perpendiculaire au canal de presse, a 30 centimètres des bords au moins (en évitant la zone comprise entre le bord de la balle et le premier cerclage) sur la balle sélectionnée pour permettre la prise de mesure.

Traitement des valeurs aberrantes :

- en cas de valeur aberrante, il est recommandé d'exécuter une mesure supplémentaire et de supprimer la mesure aberrante.
- exception : si la 3eme mesure se situe dans l'intervalle entre la valeur aberrante et les autres valeurs, il faudra alors calculer la moyenne des 4 valeurs trouvées.

N.B: Dans le cas où l'usine papetière ne serait pas équipée d'une sonde d'humidité, la mesure technique sera réalisée par prélèvement.

Le prélèvement sur la balle sélectionnée se fera de préférence par carottage, sur la face perpendiculaire au canal de la presse a 20 cm des bords au moins. L'échantillon prélevé sera ensuite analysé avec des moyens et une méthodologie adéquats agréés par les deux parties.

D - Gestion des litiges

Les cas de refus sont décrits dans l'article 10-A-4 et ne concernent pas les lots dont l'humidité est inférieure ou égale à 25%. Compte tenu de leur gravité, ces refus font l'objet d'un suivi spécifique et des conséquences particulières seront prises en cas de répétition d'incidents.

Les litiges se gèrent conformément aux recommandations professionnelles applicables à la filière récupération - recyclage des papiers cartons et devront être signalés à Revipac et à la Société Agréée.

CAS REPETITIFS : TROIS LIVRAISONS CONSECUTIVES REFUSEES OU CINQ LIVRAISONS REFUSEES SUR UNE ANNEE.

La livraison non conforme fera l'objet d'un avertissement à la collectivité avec demande de mise en œuvre des mesures nécessaires afin d'éviter tout renouvellement.

La deuxième livraison non conforme entraîne un nouvel avertissement et l'analyse conjointe avec la Société Agréée pour examiner les moyens propres à remédier à cette non-conformité.

La troisième livraison non conforme peut entraîner la suspension, voire l'annulation du contrat.

Les dispositions de ce point 4 prévalent sur les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération - recyclage des papiers cartons. Pour tout autre point, se référer aux recommandations interprofessionnelles citées ci-dessus.